

---

Adresse du tribunal du 5ème arrondissement du département de Paris, lors de la séance du 22 vendémiaire an III (13 octobre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du tribunal du 5ème arrondissement du département de Paris, lors de la séance du 22 vendémiaire an III (13 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. pp. 105-106;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1995\\_num\\_99\\_1\\_17525\\_t1\\_0105\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17525_t1_0105_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 07/10/2019

nationale n'a été que l'organe et l'interprète du peuple.

L'assentiment général des sections de Paris, qui s'élancent avec enthousiasme au-devant des bases éternelles de la justice et de l'humanité, ne laisse plus d'espoir aux ennemis de la chose publique. La Convention nationale vous admet à sa séance.

*h*

[*Le tribunal d'appel de la police du département de Paris à la Convention nationale, le 21 vendémiaire an III*] (50)

Citoyens représentans,

Les principes de morale, de vérité, de justice et d'humanité que présente l'adresse que vous avés décrétée le 18 de ce mois, sont les véritables bases de la République :

En assurant au peuple français son état politique, ils lui garantissent individuellement sa sûreté, sa liberté et ses propriétés.

Qui oseroit donc les méconnoître ou les combattre? il ne peut y avoir que des factieux, des ennemis du peuple...

Mais déjà la justice nationale les a renversés, et s'il en reste encore à punir, sans doute elle les poursuivra sans relâche et les frappera.

Représentans, continués vos glorieux travaux, l'intérêt de la chose publique l'exige.

Ce voeu, vous le savés, est celui de la France entière. Mais en vous l'exprimant au nom du tribunal d'appel de la police du département de Paris et du tribunal central du jury, animés de vos principes, nous vous jurons de continuer d'y rester fidèlement attachés.

Nous vous jurons, même en punissant, de faire plus que jamais aimer et respecter la justice.

Nous jurons enfin, dans tous les tems orageux dont la République pourroit encore être menacée, de n'avoir d'autre cri de ralliement que ce cri si terrible pour ses ennemis, et que vous entendés répéter de toutes parts, vive la République une et indivisible! vive la Convention!

LANDRY, *commissaire national*  
et cinq autres signatures.

*i*

[*Les juges de paix du tribunal de police correctionnelle à la Convention nationale, s. d.*] (51)

Représentants du Peuple,

Les juges de paix composant le tribunal de police correctionnelle, viennent vous témoigner leur reconnaissance du bonheur que va répandre dans toute la république votre adresse énergique au peuple français.

(50) C 321, pl. 1346, p. 27.

(51) C 321, pl. 1346, p. 30.

Cette adresse est pour les malveillans la foudre qui doit annéantir leur criminel espoir. Et pourroient-ils en conserver quelque reste quand vous jurez de rester à votre poste, de maintenir le gouvernement révolutionnaire jusqu'à l'extinction de nos ennemis et quand c'est au milieu des victoires que vous jetez les fondements de la tranquillité publique en prouvant aux français combien vous êtes dignes de leur choix puisque leur félicité est l'unique but que vous voulez atteindre.

Représentans du peuple, par votre décret du 19 vendémiaire présent mois, la partie contentieuse de la municipalité est attribuée à ce tribunal qui déjà est en activité. Loin de se plaindre de ce surcroit de travail, il redoublera d'effort pour vous prouver combien il est l'ami des loix, par la juste application de celles dont vous venez de lui confier l'exécution en même tems qu'il réprime les vices sur lesquels il a à prononcer en matière correctionnelle.

MOLLARD, *président*,  
JACQUETOT, *agent national*  
et cinq autres signatures.

*j*

[*Le tribunal du 5<sup>e</sup> arrondissement du département de Paris à la Convention nationale, le 22 vendémiaire an III*] (52)

Reconnaissance, Salut et Prospérité

Représentans du Peuple français,

Dans les tems malheureux, où l'aveugle et folle immoralité, l'injuste et vindicative ambition, la lache et sanguinaire tyrannie précédées de la terreur assassine marchaient ensemble, contre la vertu toujours modeste, contre la vérité toujours timide, contre la justice toujours tranquille, et qu'elles comptaient et marquaient leurs victimes dans le sanctuaire même des lois, dans le temple de la liberté, nous vous avons juré, et nous tiendrons notre serment, de mourir pour vous défendre, et de mourir avant vous.

Nous venons, aujourd'hui, rendre hommage, aux principes que vous venez d'annoncer à tous les français : amour sacré de la patrie; respect religieux pour les lois; dévouement sans bornes à la Convention nationale, seule autorité souveraine constituée par l'universalité du peuple de la République une et indivisible : guerre à mort aux héritiers des crimes de Robespierre, aux terroristes, aux fripons, aux dilapidateurs.

Nous venons provoquer contre eux la foudre que le peuple a remise entre vos mains. Si quelques téméraires osaient approcher de l'autel de la Patrie pour porter des mains immondes sur les droits et les pouvoirs qui y sont déposés, que le feu sacré que vous y alimentez sans cesse, réduise en cendres ces nouveaux titans et qu'il ne reste à nous et à la postérité que le souvenir de leur folie criminelle et de leur juste punition.

(52) C 321, pl. 1346, p. 31.

Pères de la patrie, courage, vigueur, persévérance. Bientôt la République française déjà victorieuse au dehors, paisible dans l'intérieur, n'aura plus que des félicitations à vous faire.

Vive la République française une et indivisible. Vive la Convention.

MICHAULT, *président*.

*k*

[*Le comité révolutionnaire du 4<sup>e</sup> arrondissement à la Convention nationale, le 22 vendémiaire an III*] (53)

Citoyens représentans,

Dans votre adresse au Peuple français, vous avez dit qu'il falloit épargner l'erreur et ne frapper que le crime : que l'homme immoral devoit être seul rejeté de la société, et qu'au contraire le citoyen paisible, ami des loix devoit trouver paix et sécurité. Vous avez, citoyens représentans; sçu allier la sévérité avec la justice. Le 4<sup>e</sup> comité révolutionnaire de cette commune est pénétré de ces principes, il ne s'en écartera pas : il a juré lors de son installation de remplir son poste avec honneur, de faire exécuter la loi et de maintenir la république une et indivisible. Il vient renouveler ce serment entre vos mains, se rallier à la convention nationale et l'assurer de son dévouement. Soyez certains, citoyens représentans, qu'il poursuivra l'intrigue, qu'il arrachera le masque à ces faux patriotes qui n'ont été contents de la révolution que tant qu'elle les a mis à portée de satisfaire leur vengeance, et qui réduits dans le moment actuel à une nullité dont ils n'auroient jamais dû sortir, voudroient assouvir leur rage en répandant des flots de sang.

Tels sont, citoyens représentans les sentimens du 4<sup>e</sup> comité révolutionnaire; l'erreur seule pourroit les faire écarter, et alors, fort de sa conscience il implorera en sa faveur les principes consacrés dans votre adresse.

HOUSSEMAINE, *président*  
et onze autres signatures.

*l*

[*Le comité révolutionnaire du 10<sup>e</sup> arrondissement à la Convention nationale, le 22 vendémiaire an III*] (54)

Citoyens représentans,

Terreur au crime, indulgence à l'erreur, paix sureté à l'innocence : voilà le voeu qui s'élève de toutes les parties de la République, voeu que vous venés d'exprimer avec tant d'énergie et de dignité.

Le démon des factions a beau s'agiter et revêtir encore les formes les plus trompeuses pour continuer de nous égarer; il a beau passer d'une extrémité à l'autre, tantôt en rappelant pour nous enchaîner de nouveau sous le nom de précautions nécessaires, le système exécration de brigandage et d'horreurs auquel nous venons d'échapper : tantôt en demandant pour nous replonger dans le cahos des divisions intestines, la cessation des mesures les plus sages. Il ne nous en imposera plus. Nous saurons que son but est toujours également d'étouffer la liberté sous les excès de la tyrannie et de la licence. Oui, vous avés assis sur des vraies bases ce gouvernement révolutionnaire que commande encore impérieusement le salut de la nation, en lui associant la justice, l'humanité, la sagesse : oui vous nous indiqués la seule route qui puisse nous conduire surement à la liberté, au bonheur. Aussi la reconnoissance des vrais patriotes va-t-elle à jamais consacrer dans un impérissable souvenir votre adresse au Peuple français. Quant à nous, citoyens représentans, nous l'aurons sans cesse sous les yeux, comme le guide le plus sur que nous puissions consulter dans l'exercice des importantes fonctions que vous avés daigné nous confier.

Tels sont les sentimens que nous aurions été manifester à votre barre, citoyens représentans, si nous n'eussions cru que l'acte le plus solennel que nous pouvions faire de notre adhésion aux principes qu'elle renferme, étoit de rester à notre poste.

PERREAU, *président et six signatures*,  
les autres membres étant en mission.

## 21

**La section du Fauxbourg-Montmartre, au nom des quarante-huit sections de Paris, demande les assemblées des quintidis, et qu'il soit délivré des farines non mélangées pour servir à la nourriture des enfans au berceau.**

**Renvoyé aux comités de Législation et des Secours publics (55).**

La section du Faubourg-Montmartre, au nom des 48 sections de Paris, expose à la Convention, que la farine mélangée qui est délivrée aux boulangers ne convient point aux foibles estomacs des enfans, il leur est d'ailleurs défendu d'en vendre. Elle demande qu'il soit délivré aux comités civils une certaine quantité de farine non mélangée pour être distribuée aux femmes qui nourrissent leurs enfans. Elle demande aussi les assemblées des sections les quintidis.

La première partie de la pétition est renvoyée au comité d'Agriculture; et la seconde aux trois comités (56).

(55) P.-V., XLVII, 131. Décret de renvoi attribué à Thibault par C<sup>II</sup> 21, p. 10. C. Eg., n° 786; F. de la Républ., n° 23; Gazette Fr., n° 1016; J. Fr., n° 748; Rép., n° 23.

(56) Ann. Patr., n° 651; J. Paris, n° 23; M.U., XLIV, 352.

(53) C 321, pl. 1346, p. 29.

(54) C 321, pl. 1346, p. 29. Bull., 23 vend.